



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet de  
« construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le  
torrent des Verdons »  
sur la commune de Courchevel  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3938

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3938, déposée complète par la société des trois vallées (S3V) le 22 août 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 septembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie le 9 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Verdons sur la commune de Courchevel, en Savoie ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- une prise d'eau à 1 837 m NGF, située à l'aval immédiat de la retenue collinaire destinée à la production de neige de culture du Biollay,
- une conduite forcée enterrée d'un linéaire de 450 m et d'un diamètre de 250 mm,
- un tronçon court-circuité de 1 700 m environ,
- une centrale hydroélectrique, d'une puissance de 260 kW et d'une superficie de 28 m<sup>2</sup>, à l'altitude 1505 m NGF,
- une conduite de restitution dont la longueur et l'emplacement ne sont pas précisés ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10 installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m,
- 29 Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

**Considérant** que le dossier ne décrit ni les milieux naturels terrestres concernés par le projet, ni la phase de réalisation des travaux, ni les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;

**Considérant** que le dossier ne décrit pas les effets cumulés de l'aménagement projeté avec les autres prélèvements sur le cours d'eau concerné ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables sur les milieux aquatiques et la biodiversité locale, en phase chantier comme en phase d'exploitation, le débit réservé prévu (12 l/s) étant bien inférieur au débit d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA5), considéré comme le débit minimum biologique<sup>1</sup> estimé à 50 l/s par l'Irstea<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet nécessite une étude précise de l'hydrologie du torrent des Verdons permettant la définition du module et du débit minimum biologique adapté ;

**Considérant** que le dossier de demande ne définit aucune mesure d'évitement, de réduction ni de compensation des impacts potentiels et aucune modalité de suivi ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Verdons situé sur la commune de Courchevel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - de préciser l'ensemble des caractéristiques du projet, en phase travaux et exploitation, (notamment le dimensionnement de la prise d'eau, la définition du raccordement au réseau HTA...),
  - de qualifier l'ensemble des enjeux du site (milieux naturels, biodiversité locale tant terrestre qu'aquatique, paysage, ressource en eau),
  - d'étudier l'hydrologie du torrent des Verdons et de définir le débit minimum biologique adapté,
  - d'analyser les impacts potentiels du projet, en phase travaux et exploitation, sur la ressource en eau et plus largement sur les milieux naturels et le paysage
  - d'analyser les impacts cumulés du projet et des prélèvements existants et à venir liés à la production de neige de culture sur l'hydrologie du torrent des Verdons,
  - de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et mettre en place un dispositif de suivi, ainsi que les solutions de substitution envisageables,
  - d'analyser le bilan carbone du projet et de son adaptation au changement climatique ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Verdons , enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3938 présenté par société des trois vallées (S3V), concernant la commune de Courchevel (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

---

<sup>1</sup> Débit minimal permettant de garantir en permanence vie, reproduction et circulation des espèces aquatiques en aval d'un ouvrage hydraulique.

<sup>2</sup> Consultables ici : [http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB\\_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map](http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map).

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03